



**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JORY  
PM N°3874/17**

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2, 2213.1/2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R110-3 & R225,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L113.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication.

Vu les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération.

Considérant qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération afin de tenir compte du développement urbain de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jory au sens de l'article R 110.2 du code la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Chemin de Perruquet** au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section B n°1108 et section B n°535
- **Chemin de Pradel** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de Beldou
- **Chemin de la Marque** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de Beldou
- **Chemin de Beldou** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette
- **Chemin de la Claou** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette
- **Chemin de Gagnac** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette.
- **Chemin de Robert** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette.

**Article 2 :** les limites de l'agglomération portant sur les voies communales et départementales non citées par l'article 1 restent inchangées, à savoir :

- **Route de Saint Caprais** (D20) au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section B n°425 et section B n°426.
- **Chemin du Canou** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin des Coupats.
- **Route Départementale 820** délimitée par les points repères 8+165 et 9+515.
- **Chemin de la Plaine** au droit de l'angle de la parcelle cadastrée section A n°33.
- **Route de Saint Sauveur (D20)** à 65 mètres en direction de Saint-Sauveur à partir de l'intersection formée par la rue Jacques Brel et l'Avenue Ségusino.
- **Chemin Ladoux** au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de Novital

**Article 3 :** la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par TOULOUSE METROPOLE.

**Article 4 :** les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

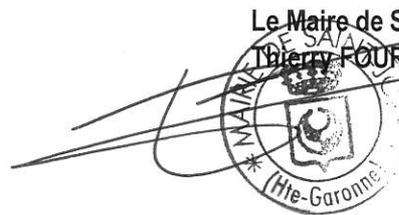
**Article 5 :** toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Jory sur les voies citées à l'article 1 sont abrogées.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jory, le 8 janvier 2018

Le Maire de Saint-Jory,  
Thierry FOURCASSIER



Affiché en mairie le : **08 JAN. 2018**